



BRIANÇON

**DELIBÉRATIONS N°02
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 FÉVRIER 2024**

DEL 2024.02.07/02

Le **mercredi 07 février 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Étaient présents :

Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Christian JULLIEN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Christophe OSTI, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Catherine VALDENNAIRE, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Objet :

**Télétransmission /
plateforme ACTES -
actualisation du
partenariat
conventionnel avec
l'État**

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS

Convocation :

Date: 01/02/2024

Affichage: 01/02/2024

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne FAURE-BRAC, Corinne ASCHETTINO,
Lou AFRICAÏN

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 30

Absents :

Annie ASTIER-CONVERSEZ, Gabriel LÉON, Arnaud MURGIA

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

AR Prefecture

005-210000007-2024-0207-2024 Richard NUSSBAUM
Rapporteur
Reçu le 13/02/2024
Publié le 13/02/2024

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier son article 139 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, et notamment ses articles 107-III et 128, relatifs aux règles de transmission des actes des collectivités locales au contrôle de légalité ;
- VU** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;
- VU** la délibération n°2014.07.16/132 du 9 septembre 2014 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- CONSIDERANT** la convention signée le 9 septembre 2014 avec les services de l'Etat définissant les obligations de chacune des parties dans le cadre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du programme ACTES ;
- CONSIDERANT** L'avenant 1 de cette convention signé le 3 mars 2017, délibération n°2017.01.25/021 ;
- CONSIDERANT** L'avenant 2 de cette convention signé le 4 décembre 2017 relative à la restriction des envois aux seules délibérations et annexes, soumises au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et à une obligation de transmission, délibération n°2017.11.08/192 ;
- CONSIDERANT** le courrier de la Préfète des Hautes-Alpes du 11 octobre 2021 rappelant certaines obligations règlementaires
- CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Briançon à poursuivre ses efforts en matière de dématérialisation de ses processus ;
- CONSIDERANT** le projet de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat entre la Ville de Briançon et la Préfecture des Hautes-Alpes joint à la présente ;
- CONSIDERANT** les travaux de la Commission « Finances et Affaires générales » réunie le 05 février 2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_02-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver les termes de la convention relative à la transmission électronique des actes au contrôle de légalité avec la Préfecture des Hautes-Alpes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune cette convention ainsi que tous les documents et pièces relatifs à cette convention.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (A.MURGIA)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES GÉNÉRALES DEL 2024.02.07/02

PUBLIÉE LE : 13 FEV. 2024

Le Maire,

Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_02-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE BRIANÇON

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture des HAUTES-ALPES** représentée par le préfet, Monsieur Dominique DUFOUR, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **commune de BRIANÇON**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Arnaud MURGIA**, dûment habilité par délibération n° DEL.2024.02.07/02 en date du 07 février 2024, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 210 500 237 ;

Nom : **BRIANÇON** ;

Nature : communes ;

Code Nature de l'émetteur : 3-1 ;

Arrondissement de la « collectivité » : **Briançon arrondissement n° 1**.

II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**A. L'opérateur de transmission et son dispositif**

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **ADULLACT S²Low**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **22 janvier 2007** par le ministère de l'Intérieur.

La société **Libriciel SCOP** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'une commande signée le **18 décembre 2023 pour une durée de 3 années**.

B. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE**A. Clauses nationales****III.A.1. A.1. Organisation des échanges**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT, et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

III.A.2. A.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

~~La collectivité s'engage à ne pas scanner~~

des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

III.A.3. A.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

III.A.4. A.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

III.A.5. A.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

III.B.1. B.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux, à l'instar de la classification nationale.

III.B.2. B.2. Périmètre des actes télétransmis

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, quelle que soit la matière, à l'exception :

-des documents d'urbanisme dont les pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, seront transmis sous format papier. Les plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schémas de cohérence territoriale, etc ... sont pour l'instant exclus de la transmission électronique.

En revanche, les permis de construire pour lesquels les plans sont parfois en A4 ou A3 et les actes d'urbanisme ne comportant pas de plans (certificats d'urbanisme, déclarations préalables de travaux, délibérations modifiant le taux des taxes, délibérations instaurant un droit de préemption, arrêtés relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain) peuvent être télétransmis.

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier. **En tout état de cause, la double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier) est interdite.**

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Bureau des collectivités locales et des élections
	Nom de la personne à contacter : Aurelie Bompar/David Prouteau
	Numéro de téléphone : 04 92 40 49 07 ou 04 92 40 48 88
	Numéro de télécopie : 04 92 40 48 79
	Adresse de messagerie : pref-collectivites-locales@hautes-alpes.gouv.fr
	Adresse postale : 28, rue St Arey – BP 80100 – 05011 Gap Cedex

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Service Ressources Numérique et Informatique
	Nom de la personne à contacter : Eric PELLAT
	Fonction de la personne à contacter : Chef de Projet SI
	Numéro de téléphone : 04.88.03.82.91
	Numéro de télécopie : Sans objet
	Adresse de messagerie : eric.pellat@ccbrianconnais.fr
	Adresse postale : Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan – 05105 Briançon

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

III.C.1. C.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

III.C.2. C.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**A. Durée de validité de la convention**

La présente convention a une durée de validité d'un an et prend effet à partir de la date de sa signature par le représentant de l'État.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Gap,

et à Briançon,

Le, / /

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet

Le Maire Monsieur Arnaud MURGIA

NOMENCLATURE DES ACTES**1. COMMANDE PUBLIQUE**

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

- 2.1 Documents d'urbanisme (à l'exception des documents volumineux visés à l'article B.2 de la convention)
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (à l'exception des documents volumineux visés à l'article B.2 de la convention)
- 2.3 Droit de préemption urbain

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4. FONCTION PUBLIQUE

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- 4.3 [Fonction publique hospitalière](#)
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1 Police municipale

~~6.2 Pouvoirs du président du conseil général~~~~6.3 Pouvoirs du président du conseil régional~~

6.4 Autres actes réglementaires

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétence des communes

~~9.2 Autres domaines de compétence des départements~~~~9.3 Autres domaines de compétence des régions~~

9.4 Vœux et motions